



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aude

ARRETE TEMPORAIRE N°2026T0214

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la D103
Communes de Castelnaudary, Villemagne, Saint-Papoul et Verdun-en-Lauragais
En et Hors agglomération

Le Maire de Castelnaudary,
Le Maire de Saint Papoul,
Le Maire de Villemagne,
La Présidente du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et R. 413-1

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1 8ème partie, signalisation temporaire

VU la demande en date du 13/02/2026 émise par la Division Territoriale du Lauragais - Centre routier Castelnaudary - Département de l'Aude

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien des plantations avec nacelle nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 16/03/2026 et jusqu'au 27/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D103 du PR 0+0230 au PR 16+0856 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits.

Ces dispositions sont applicables de 08 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi inclus.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Centre routier Castelnaudary - Direction Routes et Mobilités du Département de l'Aude - Division territoriale du Lauragais. La signalisation temporaire doit être conforme aux conditions d'emploi mentionnées dans le guide technique SETRA - Manuel du Chef de Chantier - CF 23 - 24.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Centre routier Castelnaudary chargé des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Castelnaudary, le

Le Maire adjoint
Jean-François Vidal

Fait à Saint-Papoul, le

19/02/2026

Le Maire de Saint-Papoul
Serge CURIAE

Fait à Carcassonne, le

09 MARS 2026

La Présidente du Conseil Départemental

Fait à Villemagne, le

19/02/2026

Le Maire,

Hélène BROUSSE



Service entretien et sécurité de la route
Le Chef de Service

Eric Vidal

DIFFUSION: SDIS - EDSR - DDES - Police Territoriale Transports Aude - Mairies

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude certifie exécuter le présent arrêté pour avoir été porté à la connaissance de

09 MARS 2026